

DECISION N°2018-0371/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du groupement MCI/ART TECHNOLOGY de la décision n°2018-0320/ARCOP/ORD du 22 mai 2018 objet de l'extrait n°2018-0305/ARCOP/ORD du 22 mai 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-0008/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de divers matériels au profit du Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées (PNMTN).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2018 du groupement MCI/ART TECHNOLOGY contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 22 mai 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Salimata SANOU et Messieurs Tidiane OUEDRAOGO et Madou YARO, représentants le groupement MCI/ART TECHNOLOGY ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jean Baptiste KABORE, représentant le Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Carine SIMPORE et Idrissa SORE, représentants le groupement ESIF MATERIEL/TECHNOLOGIE BIOMEDICALE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le groupement MCI/ART TECHNOLOGY a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de la décision n°2018-0320/ARCOP/ORD du 22 mai 2018 et matérialisée par l'extrait n°2018-0305/ARCOP/ORD du 22 mai 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-0008/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de divers matériels au profit du Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées(PNMTN) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée a été rendue le 22 mai 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 12 juin 2018 ; que le groupement MCI/ART TECHNOLOGY a saisi l'ORD par lettre en date du 01 juin 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres national n°2018-0008/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de divers matériels au profit du Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées(PNMTN) ;

La CAM avait déclaré l'offre du groupement MCI/ART TECHNOLOGY conforme sans pour autant lui attribuer le marché au regard du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme du fait qu'il n'a fait aucune mention de la marque, du type et du modèle des produits qu'il a proposés ; que son offre ne permet pas d'identifier clairement les biens proposés ;

l'ORD dans sa décision du 22 juin 2018 avait déclaré la plainte du groupement MCI/ART TECHNOLOGY irrecevable pour défaut de motivation ;

le requérant conteste cette dernière décision au motif que celle-ci constitue une grave erreur car sa plainte a été bien motivée et n'avait pas pour but de transformer l'ORD en une CAM ; qu'il ressort clairement de sa plainte que l'offre de l'attributaire provisoire manque de précision sur les marques, le type et le modèle des biens proposés conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/ORD/CR du 17 mai 2017 ; que sa plainte porte sur tous les items du dossier ; que par ailleurs, il note que la décision a été prise en violation du principe du contradictoire conformément à l'article 30 alinéa 2 du décret 2017-050 suscitée ; qu'en effet, il ne lui a pas été donné la possibilité de donner quelques explications sur sa plainte ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision litigieuse et de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n°2018-0320/ARCOP/ORD du 22 mai 2018 que : « la plainte du groupement MCI/ART TECHNOLOGY est irrecevable pour défaut de motivation » ;

considérant que le requérant soutient que sa requête comportait des motifs claires ; qu'il n'y a aucune mention dans l'offre de l'attributaire provisoire en ce qui concerne les marques, le modèle des articles proposés ; que l'ARCOP pouvait simplement procéder à la vérification d'un seul item pour en tirer les conséquences ; que si la parole lui avait été donnée lors de la précédente séance la décision aurait été tout autre ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'au regard de la certitude du requérant, il s'interroge sur ses sources d'informations ; que les travaux des commissions sont secrets et en aucun cas un soumissionnaire ne peut être certain du contenu de l'offre de son concurrent ; qu'en tout état de cause, il s'en remet à l'ORD car il est confiant du contenu de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord qu'aux termes de l'article 26 du décret 2017-050 ci-dessus cité, les soumissionnaires lors de leur contestation doivent invoquer dans leur recours une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ; que l'article 28 du même décret dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité la requête doit comporter l'exposé des motifs (...) » ; que cependant la première requête du requérant était très vague , imprécise ; qu'elle n'invoquait pas une violation caractérisée de la réglementation régissant la commande publique ; que le requérant s'est contenté d'inviter l'ORD à réévaluer l'offre de l'attributaire provisoire d'où la justification de l'irrecevabilité de sa plainte ; que l'ORD n'entend pas se substituer à la CAM pour refaire ses travaux dans la mesure où, il pèse sur elle une obligation de traitement égalitaire des soumissionnaires, toute chose que la requête du requérant ne remet pas en cause ; que les éléments de recevabilité s'apprécient « in limine litis » et sur la base des éléments contenus dans la requête ; qu'ainsi il n'est pas nécessaire de donner la parole au requérant pour préciser sa requête au risque de vider l'article 28 ci-dessus cité de son sens ; que l'ORD note par ailleurs que la présente requête ne saurait venir lever l'imprécision de la première requête de sorte à le faire revenir sur sa décision ; qu'il convient donc de maintenir la décision n°2018-0320/ARCOP/ORD du 22 mai 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du groupement MCI/ART TECHNOLOGY n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2018-0320/ARCOP/ORD du 22 mai 2018, objet de l'extrait n°2018-0305/ARCOP/ORD du 22 mai 2018 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du groupement MCI/ART TECHNOLOGY est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du groupement MCI/ART TECHNOLOGY n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision n°2018-0320/ARCOP/ORD du 22 mai 2018 objet de l'extrait n°2018-0305/ARCOP/ORD du 22 mai 2018, rendue suite au recours du groupement MCI/ART TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2018-0008/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de divers matériels au profit du Programme National de Lutte contre les Maladies Tropicales Négligées(PNMTN) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juin 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO